

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 590

présenté par
 Mme Engrand et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La section 2 du chapitre III du titre V de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est complétée par un article 226-1 ainsi rédigé :

« *Art. 226-1. – Les dispositions du présent chapitre et, notamment, les dispositions des I et II de son article 194 modifiant le deuxième alinéa de l'article L. 4251-1, le quatrième alinéa de l'article L. 4424-9 et le troisième alinéa de l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ainsi que le premier alinéa de l'article L. 141-3, L. 141-8, le quatrième alinéa de l'article L. 151-5, le deuxième alinéa de l'article L. 161-3 du code de l'urbanisme, ne s'appliquent pas aux communes recensant entre 1 500 et 3 500 habitants qui le demandent.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon les chiffres de la DHUP et ceux de l'Observatoire de l'artificialisation, 2 622 communes françaises ont consommé entre 20 et 100 hectares sur la période 2011-2021 : 7 % des communes françaises sont responsables, à elles seules, de près de 40 % de l'artificialisation enregistrée

le territoire français.

L'application de l'objectif de zéro artificialisation nette et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers conduit inévitablement à punir les petites communes pour

l'artificialisation déraisonnée des villes de taille intermédiaire et des métropoles alors que les premières représentent une goutte d'eau dans l'artificialisation du foncier français.

En outre, le ZAN est particulièrement injuste car il permet aux communes qui ont le plus artificialisé de continuer à le faire tandis que celles qui artificialisaient peu, sont contraintes à réduire drastiquement leur artificialisation. Pourtant artificialiser peut s'avérer crucial pour certaines communes vertueuses qui, tout en possédant plusieurs milliers d'habitants, n'ont pas pour autant participé à la consommation effréné du foncier français et qui aujourd'hui voit leur développement remis en cause par un objectif qui ne prend pas suffisamment en compte les situations particulières. Puisque le ZAN doit concerner avant tout les communes qui artificialisent il est de bon ton de proposer que les communes de quelques milliers d'habitants puissent demander une dérogation au préfet, qui serait alors en mesure de juger des situations au cas par cas. En cela cet amendement de repli propose que les communes de 1500 à 3500 habitants sont en mesure d'être exclue des objectifs en matière de réduction de l'artificialisation par dérogation préfectorale.